

**Consultants Auditeurs Associés**

Montpellier Millénaire  
90 rue Didier Daurat  
34170 Castelnau-le-Lez

**Deloitte & Associés**

Parc de l'Aéroport  
Immeuble Latitude Sud  
770 avenue Alfred de Sauvy  
34470 Pérols

## **DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS**

Société Anonyme

393, rue Charles Lindbergh  
34130 Maugeio

---

### **Rapport des Commissaires aux Comptes sur la modification envisagée du contrat d'émission des BSA**

Assemblée générale mixte du 29 février 2016  
Résolution n°3

**Consultants Auditeurs Associés**

Montpellier Millénaire  
90 rue Didier Daurat  
34170 Castelnau-le-Lez

**Deloitte & Associés**

Parc de l'Aéroport  
Immeuble Latitude Sud  
770 avenue Alfred de Sauvy  
34470 Pérols

## **DIAGNOSTIC MEDICAL SYSTEMS**

Société Anonyme

393, rue Charles Lindbergh  
34130 Manguio

---

### **Rapport des Commissaires aux Comptes sur la modification envisagée du contrat d'émission des BSA**

Assemblée générale mixte du 29 février 2016 – Résolution n°3

---

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la modification temporaire envisagée du contrat d'émission des BSA décembre 2014 - échéance juin 2017, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

En vertu de la délégation accordée par l'assemblée des associés en date du 25 septembre 2014 dans sa 3<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'Administration a décidé dans sa séance du 19 novembre 2014, de mettre en œuvre une augmentation de capital avec offre au public par émission d'actions à bons de souscription d'actions (ABSA) avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de 7.998.430,47 euros par émission de 47.049.591 actions nouvelles porté à 9.198.194,93 euros par émission de 54.107.029 ABSA en cas d'exercice de la clause d'extension. En date du 24 décembre 2014, sur délégation accordée par le Conseil d'Administration du 19 décembre 2014, votre Président Directeur Général a constaté que 49.154.704 ABSA ont été émises dans ce cadre. A chaque action nouvelle est attaché un BSA permettant de souscrire à une action nouvelle au prix de 0,20 euro. Le nombre maximum d'actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA s'élève donc à 49.154.704. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette dernière émission s'élève donc à 9.830.941 euros.

Il est désormais proposé à votre assemblée générale mixte d'apporter des modifications au contrat d'émission des BSA, par la réduction temporaire du prix d'exercice des BSA de 0,20 euro à 0,18 euro pendant une durée de 20 jours ouvrés.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la modification temporaire envisagée du contrat d'émission des BSA.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur la modification envisagée du contrat d'émission des BSA.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le rapport du Conseil d'Administration ne donne aucune information actualisée sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la modification envisagée du contrat d'émission des B.S.A.

En application de la loi, nous vous signalons que, dans le cadre de la délégation de compétence autorisée par la troisième résolution de l'assemblée générale du 25 septembre 2014, votre société n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, qui prévoient que le Conseil d'Administration mette à la disposition des actionnaires un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération en cas d'utilisation de la délégation de compétence par voie d'émission de valeurs mobilières. En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de cet article R. 225-116 du code de commerce, nous vous informons que nous n'avons pas pu effectuer cette mission, ledit rapport ne nous ayant pas été communiqué.

Toutefois, nous vous signalons que le cabinet Détroyat Associés, expert indépendant, a établi un rapport sur l'opération, en date du 09 février 2016, contenant notamment l'information sur la dilution.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-73-1 du code de commerce, le rapport du Conseil d'Administration nous ayant été communiqué tardivement.

Castelnau-le-Lez et Pérols, le 12 février 2016

Les Commissaires aux Comptes

**Consultants Auditeurs Associés**

**Deloitte & Associés**



Alain Hudellet



Luc Péron



Christophe Perrau